



ENREGISTREMENT

Procédure d'appel et Prolongation post-annex I

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Santé n° 9557:

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

InsectoSec® est enregistré conformément à l'article 17 et 44 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 01/11/2021.

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:

BIOFA AG
Rudolf-Diesel-Strasse 2
DE 72525 MUNSINGEN
Numéro de téléphone: +49 73 81 93 54 0 (du responsable de la mise sur le marché)

- Nom commercial du produit: InsectoSec®
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-00292
- Utilisateur(s) enregistré(s): Grand public et professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Acaricide
 - o Insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o CP - poudre de contact
- Emballages enregistrés:
 - o Pour usage professionnel:

Sac 15.0 kg en boîte carton Sac 2.0 kg en boîte carton



- o Pour grand public:

Saupoudreuse 200.0 g
Saupoudreuse 100.0 g

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Kieselguhr (CAS 61790-53-2): 100.0 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est enregistré :

18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes
Uniquement enregistré pour utilisation dans les élevages de volailles et autres bâtiments
d'élevage, en milieu domestique ainsi que dans le secteur de l'industrie de transformation
tel que boulangeries ou moulins de broyage.

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon
CLP-SGH: /

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :
 - o lasius niger
 - o ctenocephalides felis
 - o dermanyssus gallinae
 - o Porcelio scaber
 - o lepisma saccharina

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant InsectoSec®:
BIOFA AG , DE
- Fabricant Kieselguhr (CAS 61790-53-2):
BIOFA AG (SITE EXPLOITATION) , DE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur



de l'enregistrement.

- L'enregistrement est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Pour l'utilisateur professionnel, le port de gants de protection (EN374), le port d'une tenue de protection et le port d'un masque à gaz pour particules conforme à la norme DIN EN 139 avec type de filtre à particules P3 sont recommandés pendant l'application du produit.
- Pour l'utilisateur professionnel:
 - o **Contre la puce du chat**

Les puces du chat se développent dans le voisinage des lieux de couchage des chats et chiens. Saupoudrer les endroits refuges des insectes et de leur progéniture ou appliquer le produit sous forme d'une barrière. S'assurer que la couche poudreuse soit répartie le plus uniformément possible et soit bien visible. Le lieu de couchage des chats et chiens peut être traité directement. Pour une éradication en profondeur des puces, un nettoyage adéquat de tout l'environnement du chat ou du chien est requis pour éviter tout problème ultérieur.
Dose d'application :
30-50 g/m² : Appliquer/saupoudrer le produit dans les refuges et le long des trajets de déplacement des insectes
env. 5 à 10 g de poudre/ mètre linéaire : Appliquer le produit sous forme d'une barrière de 0,2 cm de haut et 0,5 à 2 cm de large.
 - o **Contre le pou rouge de l'oiseau dans les élevages de volailles**

Rendre les coffrages, le dessous des couvercles de cages, les perchoirs et tout endroit apprécié comme refuge par le parasite, tel que fente et fissure, accessible, et appliquer la poudre. S'assurer que la couche poudreuse soit répartie le plus uniformément possible et soit bien visible. Renouveler le traitement si nécessaire. L'application du produit peut être conduite dans les bâtiments d'élevage occupés.
Dose d'application : 30-50 g/m² : Dosage variable en fonction du type d'élevage.
Elevage en cages (30 g/m²) ou en volières (50 g/m²).
 - o **Utilisation contre les nuisibles comme les fourmis, le lépisme argenté et le cloporte rugueux**

InsectoSec® peut être appliqué en milieu domestique ainsi que dans le secteur de l'industrie de transformation (boulangeries, moulins).
Dose d'application :
30-50 g/m² : Appliquer/saupoudrer le produit dans les refuges et le long des trajets de déplacement des insectes
env. 5 à 10 g de poudre/ mètre linéaire : Appliquer le produit sous forme d'une barrière de 0,2 cm de haut et 0,5 à 2 cm de large.



Le temps d'action minimal requis contre les poissons d'argent et les cloportes est de 14 jours.

○ **Technique d'application par saupoudrage**

- pour une utilisation dans les élevages de volailles de petite et moyenne superficie: appareil de pulvérisation manuel (pulvérisateur à pompe ou à soufflet)
- pour une utilisation dans les élevages de volailles de moyenne et grande superficie: pistolet compresseur

Éviter les courants d'air et éteindre le système de ventilation lors du traitement jusqu'à ce que la poussière se soit déposée. Lors du remplissage des appareils de pulvérisation et lors du traitement, respecter les consignes de protection individuelles (protection de l'utilisateur).

○ **Technique d'application pour barrière**

A l'aide d'un flacon de pulvérisation manuelle

Couper la pointe de l'orifice d'application. Tout en orientant l'orifice vers le bas, exercer une légère pression sur le flacon d'InsectoSec® et diffuser la poudre sur les trajets ainsi que les endroits refuges des insectes tels que fentes et fissures, ou appliquer en barrière de poudre.

○ **Indication**

Il est recommandé de procéder régulièrement à un contrôle des zones successibles d'être infestées pour prévenir toute infestation. Après un traitement réussi, ne pas éliminer la couche de produit, celle-ci pouvant assurer un contrôle préventif. En cas d'une nouvelle infestation, le traitement peut être renouvelé.

○ **Élimination**

Éliminer les restes de produit avec les déchets industriels/ordures ménagères.

Remettre l'emballage propre à un centre local de collecte de déchets.

InsectoSec® est composé de terre à diatomées entièrement naturelle et ne pose aucun problème en termes de résidus.

Après une application réussie les restes d'excréments et les litières animales contaminés peuvent être utilisés comme engrais ou compost.

- Pour l'utilisateur grand public:

○ **Utilisation contre les nuisibles comme les fourmis, le lépisme argenté et le cloporte rugueux**

InsectoSec® peut être appliqué dans la cuisine, la cave et les pièces d'habitation, ainsi que sur les surfaces sèches et fermes au voisinage immédiat de l'habitation (fentes et fissures murales, etc.).

Appliquer/saupoudrer le produit dans les refuges et le long des trajets de déplacement des insectes, ou sous forme d'une barrière de poudre. Pour des raisons d'hygiène et de santé éliminer les insectes morts.

Dose d'application :

30-50 g/m² : Appliquer/saupoudrer le produit dans les refuges et le long des trajets de déplacement des insectes

env. 5 à 10 g de poudre/ mètre linéaire : Appliquer le produit sous forme d'une barrière de 0,2 cm de haut et 0,5 à 2 cm de large.

Le temps d'action minimal requis contre les poissons d'argent et les cloportes est de 14 jours.

○ **Contre la puce du chat**

Les puces du chat se développent dans le voisinage des lieux de couchage des chats et chiens. Saupoudrer les endroits refuges des insectes et de leur progéniture ou appliquer le produit sous forme d'une barrière. S'assurer que la



couche poudreuse soit répartie le plus uniformément possible et soit bien visible. Le lieu de couchage des chats et chiens peut être traité directement. Pour une éradication en profondeur des puces, un nettoyage adéquat de tout l'environnement du chat ou du chien est requis pour éviter tout problème ultérieur.

Dose d'application :

30-50 g/m² : Appliquer/saupoudrer le produit dans les refuges et le long des trajets de déplacement des insectes

env. 5 à 10 g de poudre/ mètre linéaire : Appliquer le produit sous forme d'une barrière de 0,2 cm de haut et 0,5 à 2 cm de large

o **Contre le pou rouge de l'oiseau dans les élevages de volaille**

Rendre les perchoirs et tout endroit apprécié comme refuge pour le pou tel que fentes et fissures accessible et appliquer la poudre. S'assurer que la couche poudreuse soit répartie le plus uniformément possible et soit bien visible.

Renouveler le traitement si nécessaire.

Dose d'application : 30-50 g/m² : Dosage variable en fonction du type d'élevage.

Elevage en cages (30 g/m²) ou en volières (50 g/m²).

o **Technique d'application par saupoudrage**

Cages à oiseaux et petits élevages de volailles: flacon de pulvérisation manuelle
Éviter les courants d'air jusqu'à ce que la poussière se soit déposée.

o **Technique d'application pour barrière**

A l'aide d'un flacon de pulvérisation manuelle

Couper la pointe de l'orifice d'application. Tout en orientant l'orifice vers le bas, exercer une légère pression sur le flacon d'InsectoSec® et diffuser la poudre sur les trajets ainsi que les endroits refuges des insectes tels que fentes et fissures, ou appliquer en barrière de poudre.

o **Indication**

Il est recommandé de procéder régulièrement à un contrôle des zones successibles d'être infestées pour prévenir toute infestation. Après un traitement réussi, ne pas éliminer la couche de produit, celle-ci pouvant assurer un contrôle préventif à long-terme. En cas d'une nouvelle infestation, le traitement peut être renouvelé.

o **Elimination**

Éliminer les restes de produit avec les ordures ménagères.

Remettre l'emballage propre à un centre local de collecte de déchets.

Après une application réussie les restes d'excréments et les litières animales contaminés peuvent être utilisés comme engrais ou compost.

- Pour le produit existant InsectoSec® autorisé au nom du détenteur de l'autorisation BIOFA AG avec le numéro d'autorisation 7914B, les délais suivants de liquidation et d'utilisation des stocks sont accordés :

o Pour l'élimination ou pour le stockage et la mise sur le marché des stocks existants : 6 mois, à compter à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit InsectoSec® avec le n° d'enregistrement BE-REG-00292.

o Pour l'utilisation des stocks existants : 12 mois, à compter à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit InsectoSec® avec le n° d'enregistrement BE-REG-00292.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH: /



§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 0,0

§8. Conditions particulières à l'(aux) usage(s):

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le 29/07/2014

Prolongation le 30/11/2015

Changement d'usage, de CLP-étiquetage et mise en circuit restreint, avec effet rétroactif à partir du 31/10/2018, le 08/04/2019

Prolongation post-annex I - Autorisation de l'Union le 08/04/2019

Procédure d'appel et Prolongation post-annex I, avec effet rétroactif à partir du 31/10/2018, le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides
Lucrece Louis

08/11/2019 11:14:34